

Le 7 juillet 2004

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec), H2Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-3558
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET: Appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »)
Bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée
de 800 mégawatts

Chère consoeur,

Le 10 décembre 2003, conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2 du premier alinéa de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le gouvernement a adopté le décret concernant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* (le « Règlement »), lequel est entré en vigueur le 7 janvier 2004.

Selon ce Règlement, tel que modifié le 29 mars 2004, le Distributeur doit procéder à un appel d'offres pour un bloc de 800 mégawatts d'énergie produite au Québec par des installations de cogénération d'une puissance maximale de 200 mégawatts chacune comportant un taux d'efficacité d'au moins 70%. Une première partie de ce bloc doit être livrée dès que possible d'ici 2008, et le solde de ce bloc d'ici 2013.

Considérant ce qui précède, le Distributeur informe la Régie qu'il désire être en position de lancer dès septembre 2004, et conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, un appel d'offres pour ce bloc d'énergie et, à cette fin, qu'il appliquera la grille de sélection et la pondération approuvées par la décision D-2002-169 relative au plan d'approvisionnement en y apportant, comme le prévoit cette décision, certains ajustements afin de refléter, notamment, les exigences du Règlement ainsi que les préoccupations indiquées par le gouvernement à la Régie à l'égard de la cogénération par le décret 354-2003 du 19 mars 2003 (le « Décret »). Les ajustements apportés à la grille de sélection à être utilisée à l'étape 2 du processus d'évaluation des soumissions sont les suivants:

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicolas Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Ajustements associés au Règlement et au Décret: (11 points)

- Afin de favoriser les projets de cogénération qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre, un critère à cet effet est introduit à la grille de sélection et une pondération de 7 points lui est accordée.
- En ce qui a trait à la préoccupation indiquée à la Régie à l'effet de favoriser la maximisation des retombées économiques dans les régions du Québec, le Distributeur entend favoriser une répartition des emplois et des investissements à travers les régions du Québec de la façon suivante : un critère de diversité régionale est introduit et une pondération de 3 points lui est accordée. Ce critère aura pour effet de réduire le nombre de points accordés aux projets d'une même région qui se retrouveraient dans une même combinaison de soumissions.
- Afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, notamment dans les parcs industriels, par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur, un critère favorisant l'implantation des projets de cogénération dans un parc industriel est introduit et une pondération de 1 point lui est accordée.

Autres ajustements:

- La pondération du critère de solidité financière est majorée de 10 points à 11 points dans le but de mieux refléter l'importance relative de ce critère.
- La pondération du critère de faisabilité du projet passe de 10 points à 11 points afin de refléter l'ajout d'un sous critère relatif à l'appui du projet par les communautés locales.
- La pondération du critère de flexibilité est ramenée de 10 points à 2 points ; cette réduction substantielle découle du fait que la seule flexibilité possible portera sur le devancement du début des livraisons.
- La pondération du critère d'expérience pertinente est ramenée de 10 points à 5 points dans le but de maintenir la pondération relative entre les critères monétaires et non monétaires.

Un tableau en annexe de la présente montre la grille de pondération selon le Plan d'approvisionnement, ainsi que les ajustements proposés.

Par ailleurs, le Distributeur appliquera à l'étape 1 du processus d'évaluation des soumissions et comme il est prévu au Règlement, les exigences minimales suivantes en sus de celles qu'il utilise normalement dans ses appels d'offres :

- Chacune des installations de cogénération doit comporter une capacité installée d'au plus 200 mégawatts.
- L'indice d'efficacité de chaque installation de cogénération doit être égal ou supérieur à 70%.
- La production annuelle de chaleur utile doit représenter au moins 10% de la production énergétique totale de chacune des installations de cogénération.

Les clauses particulières ainsi que les différents critères de sélection seront plus amplement décrits dans le document d'appel d'offres, lequel sera déposé à la Régie dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres.

Conformément à la position de la Régie exprimée dans sa décision D-2003-69 du 8 avril 2003, le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications apportées à la grille de sélection pour l'évaluation des soumissions reliées aux appels d'offres découlant du Règlement et du Décret, ainsi que la pondération accordée aux critères.

Le Distributeur demeure disponible pour tout complément d'informations relativement au lancement de cet appel d'offres.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Nicole Lemieux

NL/mb

ANNEXE 1

Grille de pondération des critères d'évaluation des offres

Critères	Pondération selon le Plan d'approvisionnement	Pondération ajustée pour la cogénération
Prix	60	60
Solidité financière	10	11
Faisabilité du projet	10	11
Expérience pertinente	10	5
Flexibilité	10	2
Critères associés au Règlement et au Décret		
• Minimisation des gaz à effet de serre	N/A	7
• Diversité régionale	N/A	3
• Implantation dans un parc industriel	N/A	1
Total	100	100